



Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2005

Cinquante-neuvième session
Point 74 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2004

*[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/59/469)]*

59/115. Application de la notion d'« État de lancement »

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux¹ et la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique²,

Gardant à l'esprit que le terme « État de lancement », tel qu'il est employé dans la Convention sur la responsabilité et dans la Convention sur l'immatriculation, joue un rôle important dans le droit de l'espace, qu'un État de lancement immatricule un objet spatial conformément à la Convention sur l'immatriculation et que la Convention sur la responsabilité vise les États qui peuvent être tenus responsables du dommage causé par un objet spatial et qui, dans ce cas, devraient verser réparation,

Prenant note du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa quarante-deuxième session³ et du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa quarante et unième session, en particulier des conclusions du Groupe de travail chargé du point de l'ordre du jour intitulé « Examen du concept "d'État de lancement" », figurant en annexe du rapport du Sous-Comité juridique⁴,

Notant que rien dans les conclusions du Groupe de travail ni dans la présente résolution ne constitue une interprétation faisant autorité ni des propositions d'amendement de la Convention sur l'immatriculation ou de la Convention sur la responsabilité,

Constatant que les activités spatiales ont évolué depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur la responsabilité et de la Convention sur l'immatriculation, avec l'apparition constante de nouvelles technologies, l'augmentation du nombre d'États

¹ Résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

² Résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 20 et rectificatif (A/54/20 et Corr.1).*

⁴ A/AC.105/787, annexe IV, appendice.

ayant des activités spatiales, l'intensification de la coopération internationale dans les utilisations pacifiques de l'espace et la multiplication des activités spatiales réalisées par des organismes non gouvernementaux, notamment des activités menées conjointement par des organismes publics et des organismes non gouvernementaux ainsi que des partenariats constitués d'organismes non gouvernementaux d'un ou de plusieurs pays,

Désireuse de faciliter l'adhésion aux dispositions des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, en particulier de la Convention sur la responsabilité et de la Convention sur l'immatriculation, et d'en favoriser l'application,

1. *Recommande* aux États qui se livrent à des activités spatiales, lorsqu'ils s'acquittent des obligations internationales qu'ils ont contractées en vertu des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, en particulier du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes⁵, la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux¹ et la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique² ainsi que d'autres accords internationaux pertinents, d'envisager d'adopter et d'appliquer des législations nationales autorisant les activités dans l'espace d'organismes non gouvernementaux relevant de leur juridiction et prévoyant la surveillance continue de ces activités ;

2. *Recommande également* aux États d'envisager de conclure des accords conformément aux dispositions de la Convention sur la responsabilité pour les lancements effectués en commun ou les programmes de coopération ;

3. *Recommande* au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'inviter les États Membres à communiquer, à titre facultatif, des informations sur leurs pratiques actuelles concernant le transfert de la propriété des objets spatiaux lorsque ceux-ci sont en orbite ;

4. *Recommande* aux États d'envisager, sur la base de ces informations, la possibilité d'harmoniser ces pratiques selon qu'il conviendra, afin de mieux aligner les législations nationales relatives à l'espace sur le droit international ;

5. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de continuer, en mettant pleinement à profit les services et les ressources du Secrétariat, de fournir aux États, à leur demande, les informations et l'aide nécessaires pour élaborer des législations nationales sur l'espace fondées sur les traités pertinents.

*71^e séance plénière
10 décembre 2004*

⁵ Résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.